

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2905)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 104

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 3

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« peuvent être »

les mots :

« sont ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à conditionner la prolongation du délai de quatorze jours d'isolement à une obligation d'émission d'un avis médical. Une personne ne peut en aucun cas se voir contrainte à l'isolement si un avis médical ne justifie pas le caractère nécessaire d'une telle disposition.